**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 58 (1966)

Heft: 7

**Artikel:** Orientation et formation professionnelles en pays fribourgeois

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-385414

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tant que les organisations syndicales subjuguées par les autorités gouvernementales ou le parti au pouvoir dans les pays de l'Est n'auront pas conduit le mouvement de libération jusqu'à son terme, il est vain d'envisager une unité syndicale fallacieuse dont la fin paraît être encore et toujours d'asservir l'ensemble du mouvement syndical à une certaine doctrine politique.

Sinon on s'exposera aux mêmes mécomptes et désillusions que dans la fusion passagère d'organisations syndicales de différentes

tendances dans la Fédération syndicale mondiale.

Les mêmes réserves doivent d'ailleurs être formulées en ce qui concerne les centrales syndicales nationales de tendance communiste de nos grands voisins occidentaux qui ne sont pourtant pas au service de leur gouvernement, mais poursuivent dans l'erreur de servir encore trop fidèlement une idéologie politique étrangère, même si certains faits semblent démontrer un léger décrochage.

# Orientation et formation professionnelles en pays fribourgeois

De l'intéressant 33<sup>e</sup> rapport d'activité publié par le Cartel syndical cantonal fribourgeois sur l'exercice 1965, nous retenons tout particulièrement le chapitre consacré à la formation et à l'orientation professionnelles. L'auteur de ce rapport rappelle fort opportunément que, de tout temps, les organisations syndicales se sont préoccupées du problème de la formation professionnelle. Que ce soit au sein de la commission cantonale, créée à cet effet, ou dans les diverses commissions d'apprentissage, les syndicats sont représentés par des travailleurs qualifiés et apportent leur contribution bénévole dans l'intérêt de notre économie.

A l'instar de nos amis fribourgeois, on nous permettra de reproduire quelques extraits du rapport de l'Office cantonal de la formation professionnelle, dirigé excellemment par M. Bossy, qui témoigne des efforts entrepris dans ce canton pour la relève professionnelle.

« Le 15 avril 1965 sont entrées en vigueur la loi fédérale sur la formation professionnelle et son ordonnance d'exécution. Le ler février 1966 est entrée en vigueur la loi fédérale sur le travail et une partie de ses ordonnances d'exécution; une refonte des dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail est soumise à la consultation des milieux intéressés. De nombreuses lois fédérales sont et seront modifiées. Certes, ce vaste mouvement de

réforme se solde par une salutaire unification du droit public, mais aussi par un net accroissement des compétences de l'Etat fédéral.

Le nouveau droit public fédéral confie à l'orientation professionnelle des tâches importantes. Elle est, à tous les niveaux scolaires, la charnière entre l'école et la vie professionnelle. Au-delà de l'école, le service d'orientation s'efforce d'atteindre les parents et le grand public. Par ses interventions dans la presse, par ses relations dans tous les milieux de la population, le service d'orientation contribue à l'éducation des parents et devient un précieux instrument de promotion sociale.

L'orientation professionnelle ne consiste pas en une simple consultation auprès d'un spécialiste, qui aurait plus ou moins le pouvoir de faire des miracles dans le choix de la profession des jeunes. Il s'agit au contraire d'un travail de longue haleine, qui nécessite de nombreuses collaborations. Un problème extrêmement important est également celui de l'information professionnelle. Avec l'étendue toujours plus accrue de l'éventail des professions, il est nécessaire que les jeunes soient renseignés assez tôt sur les exigences et sur les particularités de ces professions. Il paraît de plus en plus indispensable que cette matière soit introduite dans le programme scolaire des deux dernières années primaires et des écoles secondaires, au même titre qu'une autre branche d'enseignement.

La Commission cantonale de la formation professionnelle s'est réunie à trois reprises. Elle a examiné 302 demandes de subsides d'apprentissage et a précisé les critères sur lesquels elle se base

pour la distribution des bourses. Ce sont, dans l'ordre:

- 1. Nombre d'enfants à la charge de la famille de l'apprenti.
- 2. Coût de l'apprentissage.
- 3. Eloignement du lieu de domicile au lieu d'apprentissage.
- 4. Situation financière de la famille.

En outre, la commission s'est penchée sur le problème de l'avenir professionnel de la jeunesse fribourgeoise, et en particulier sur les possibilités de récupérer les jeunes qui sont entrés dans la vie sans formation professionnelle. »

Nous reproduisons également du rapport d'activité du Cartel syndical cantonal fribourgeois ces passages, tirés aux mêmes sources de l'Office cantonal de la formation professionnelle, consacrés au nouveau Centre professionnel fribourgeois:

# « Le nouveau centre professionnel

Le début de l'enseignement professionnel remonte au XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, il existait à Genève une école des Beaux-Arts qui fut fondée déjà en 1751. C'est surtout au moment de l'abrogation des corporations vers 1820 que les sociétés d'arts et métiers instituèrent des cours de dessin et des écoles d'artisans. Plus tard on y ajouta des cours de branches générales, notamment le calcul, la comptabilité et la correspondance. La fréquentation des cours était facultative et cet enseignement avait lieu de 6 heures à 7 h. 30 le matin et le soir de 8 à 10 heures, ainsi que le dimanche matin de 9 heures à midi. Aux jours de fête, comme par exemple à Noël et à Pâques, il n'y avait pas de cours. Pour payer les maîtres, on procéda à des quêtes de maison en maison. Certains patrons apportèrent également une certaine contribution.

Le Conseil fédéral prit en 1884 un arrêté prévoyant le versement d'un subside en faveur de l'enseignement professionnel, puis un arrêté promettant des subsides pour l'organisation des examens de fin d'apprentissage. Quant au canton de Fribourg, le Grand Conseil fribourgeois votait en 1895 une loi cantonale, puis en 1897 un arrêté qui donna le départ à l'organisation de l'apprentissage, d'une part,

et à la protection de l'apprentissage, d'autre part.

La loi fédérale sur la formation professionnelle de 1930 eut comme conséquence l'abrogation de toutes les lois cantonales. Ainsi, pour la première fois, l'enseignement professionnel devenait obligatoire. Cette loi pilote de 1930 prévoyait également le perfectionnement professionnel après l'apprentissage. C'est en 1937, le 2 février, que le Grand Conseil fribourgeois vota une loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Le règlement d'exécution date du 21 mai 1937. Jusqu'à cette date, les cours furent disséminés dans tout le canton; ainsi on trouvait dans tous les chefs-lieux du canton des cours professionnels recrutant les apprentis de toutes les professions. C'était généralement l'instituteur du village qui était chargé de cet enseignement dit professionnel.

La loi fédérale de 1930 préconisait déjà la centralisation et le groupement de tous les apprentis par classes spécialisées. Le centre de l'enseignement professionnel incombe au canton. Ceux-ci doivent faire en sorte que les apprentis des établissements sis sur leur territoire puissent suivre l'enseignement obligatoire. Dans la règle, les écoles professionnelles dépendent d'une commune, d'un canton ou d'une association professionnelle. Dans le canton de Fribourg,

l'enseignement professionnel dépend du canton.

Les classes créées dans les écoles professionnelles doivent donc tenir compte en premier lieu de la profession des élèves. Les matières à traiter dans les branches professionnelles proprement dites diffèrent d'une profession à l'autre; il y a lieu de former autant que possible des classes spécialisées pour chacune d'elles et pour chaque année d'apprentissage. Pour atteindre ce but, il a fallu que les écoles professionnelles sises à la campagne recrutent leurs élèves dans une région très étendue. Lorsque cette possibilité n'est pas offerte, il faut naturellement constituer des classes spécialisées pour chaque profession dans les cours centraux, ce qui est le cas pour Fribourg. Pour les professions peu fréquentées, les grands cantons organisent

des classes spécialisées intercantonales.

Cette première loi fédérale sur la formation professionnelle de 1930, après trente ans d'existence, avait besoin d'être adaptée aux nouvelles dispositions et également aux évolutions techniques. Ainsi, les Chambres fédérales adoptèrent une nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, le 20 septembre 1963. Comme vous le savez, cette loi fédérale, après avoir passé devant le peuple en mai 1964, est entrée en vigueur le 15 avril 1965. En vertu de cette nouvelle loi, l'enseignement professionnel constitue une partie intégrante de l'apprentissage. Il a pour objet de compléter, mais non pas de remplacer, la formation pratique que l'apprenti reçoit à l'atelier ou au bureau. Des travaux pratiques ne doivent donc être exécutés qu'à titre de démonstration et pour illustrer et concrétiser l'enseignement théorique. Ces cours ne sauraient en aucun cas remplacer les établissements d'apprentissage dans l'exécution des tâches qui leur incombent selon la loi.

Le nombre d'heures annuel d'enseignement des branches obligatoires est de 200 à 320 heures dans les professions artisanales et industrielles et de 280 à 360 heures dans les professions commerciales.

Dans notre canton, le nombre des apprentis augmente constamment. Ainsi les statistiques nous apprennent qu'en 1937 nous avions environ 900 apprentis, pour passer successivement en 1950 à 1500, en 1960 à 2000 et à la fin de 1965 à 3000 environ.

Ces apprentis sont répartis en 167 classes des écoles professionnelles de Fribourg, de Bulle, de Morat, de Villars-les-Jones et de l'Ecole des arts et métiers du Technicum.

Environ 400 apprentis suivent actuellement encore des cours hors du canton, notamment à Berne et à Lausanne, ainsi que divers autres cours intercantonaux. Au fur et à mesure de l'augmentation des apprentis, le gros souci des autorités concernait les locaux, d'une part, et l'engagement de professeurs permanents, d'autre part. Les premiers pourparlers pour la construction éventuelle d'une école professionnelle nouvelle datent de 1945. Entre-temps, il fut question à plusieurs reprises que l'Etat reprenne le bâtiment de l'Orphelinat et du Pensionnat et que ces bâtiments soient transformés et aménagés pour une école professionnelle.

En janvier 1963, la Commission de bâtisse adjugeait les travaux de démolition de l'ancien bâtiment de l'Orphelinat, travaux qui se terminèrent en mars 1963. Au mois d'avril de la même année, la Commission de bâtisse adjugeait les travaux de maçonnerie de la nouvelle école professionnelle. En cours de construction, diverses modifications ont été demandées par les associations professionnelles, ce qui a notablement augmenté le volume, et de ce fait le coût de

la construction. Ainsi, ce coût de construction s'élève en 1965 à 10 millions de francs. Il a fallu de ce fait que le Grand Conseil fribourgeois soit mis au courant de la chose et qu'il vote une garantie

d'emprunt supplémentaire. Ce vote intervint en mai 1965.

Une clé de répartition des charges a été prévue, à laquelle l'Etat participe à raison de 25 %, les communes de Fribourg, de Bulle et de Morat où se donnent les cours également pour 25 %, les communes du lieu d'apprentissage, en proportion du nombre de leurs apprentis, également 25 %, et la couverture du dernier quart de ces frais d'exploitation est assumée par le patronat.

Dès le début, le département cantonal avait suggéré de réunir tous les services de la formation professionnelle, dans le but de coordonner et de rationaliser les divers domaines ayant trait à l'orientation, à l'éducation, à l'enseignement, à la formation et au

perfectionnement professionnels.

Ainsi se trouvent réunis au premier étage du nouveau bâtiment:

la direction de la formation professionnelle;

le service des apprentissages;

le service cantonal d'orientation professionnelle;

les bourses;

le service de l'enseignement professionnel;

la Bibliothèque des arts et métiers, y compris le matériel scolaire et naturellement la direction et le secrétariat de l'Ecole professionnelle artisanale et commerciale.

Les ateliers de démonstration ne seront pas utilisables avant le printemps, leur aménagement posant certains problèmes de financement de la part des associations professionnelles.

Il y a lieu de remercier le Grand Conseil d'avoir voté les garanties nécessaires à l'emprunt et d'avoir ainsi doté le canton d'une Ecole professionnelle artisanale, industrielle et commerciale moderne permettant un enseignement correspondant aux exigences et à l'évolution technique. »